# LES DROITS DE L'ENFANT

**Xavier DELCROS**
**Professeur des Universités**
**Avocat à la Cour**

## Introduction

L'enfant est au sens juridique sujet de droit. La première des matières juridiques à l'avoir traité est évidemment le droit civil.

Le premier des droits de l'enfant est donc celui de la filiation sur lequel nous ne nous étendrons pas. Le droit civil définit l'enfant comme disposant, possédant un état civil, celui de la filiation, celui de l'adoption, celui du nom et du prénom, celui de sa nationalité. Il donne en particulier le droit pour l'enfant à la recherche de sa filiation, et par là-même des titulaires de son autorité parentale et de son administration légale.

Toujours dans le domaine du droit civil, se trouvent résolues les questions propres à son statut de mineur, c'est-à-dire d'incapable ; et en complément, à la responsabilité qu'il peut assumer, à un certain nombre d'actes personnels qui lui sont autorisés, à la possibilité dans certains cas et à certains âges de travail salarié ; enfin, à son émancipation.

Le droit pénal quant à lui place l'enfant sous un régime particulier de juridiction et de sanction par les tribunaux pour enfants, en cas de faits répréhensibles sérieux, ou par le Juge des Enfants, dans les hypothèses où sa seule intervention suffit. Les peines prévues par le Code Pénal sont également adaptées à la spécificité des mineurs, notamment de moins de 13 ans ou de 16 ans. Sachant, par exemple, que les mineurs de 13 ans ne peuvent être sanctionnés que de mesures éducatives. L'emprisonnement ne devenant possible qu'entre 13 et 16 ans.

Le droit pénal protège également les enfants par la spécificité des sanctions qui sont applicables aux sévices physiques, abus sexuels, atteintes à la personnalité ou aux libertés des mineurs.

Mais le propos que nous voudrions développer concerne surtout les rapports de l'enfant et de l'éducation ; en particulier, du droit de l'enfant à l'éducation.

Dans un premier point, nous constaterons que le droit de l'enfant à l'éducation est tout à fait récent et très partiellement proclamé (I).

Dans un deuxième point, nous constaterons que ce droit à l'éducation est insuffisamment protégé (II).

### I - Droit de l'enfant à l'éducation récemment et incomplètement protégé

L'éducation a été considérée par les premiers textes qui ont concerné les enfants, par les premières règles juridiques comme une obligation imposée aux parents d'assumer cette éducation de leurs enfants ; et non, comme un droit des enfants à une éducation pouvant leur permettre leur propre épanouissement.



© AFEP Reproduction interdite

Les textes aujourd'hui obligent, en France, à une scolarisation de l'enfant de 6 à 16 ans. Ils laissent la faculté aux parents de les confier à l'école maternelle à partir de l'âge de 3 ans. Cela signifie qu'entre 6 et 16 ans les parents ont l'obligation d'inscrire leur enfant dans les établissements d'enseignement qui peuvent être publics ou privés (au regard du principe de la liberté d'enseignement) ou encore, ils peuvent décider de les instruire eux-mêmes et dans ces conditions seront soumis aux contrôles des Inspecteurs de l'Education Nationale qui comptent vérifier que l'instruction à la maison est satisfaisante.

Dans le cadre de cette obligation, les parents ont la possibilité et le droit de décider de l'orientation, du choix des langues, des filières, de la nature de l'enseignement et même de décider d'une interruption des études, mais après des procédures qui nécessitent l'intervention des autorités publiques.

Ces obligations qui participent d'un devoir d'éducation et d'instruction de la part des parents sont confortées par des textes de principe, comme le préambule de la Constitution Française de 1946 qui s'applique en France, en droit positif ; par la loi, comme aujourd'hui la loi du 11 juillet 1975, et même par des conventions internationales comme la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, Convention des Nations-Unies signée à New-York le 26 janvier 1990, ou la Convention Européenne sur l'exercice des droits de l'enfant qui a été signée en janvier 1995.

Pour autant, la question du droit de l'enfant à l'éducation reste ouverte. En effet, c'est sur ce terrain que se situe en particulier le droit de l'enfant à un épanouissement. C'est également sur ce terrain que se situe le droit de l'enfant à poursuivre des études selon un rythme propre à son épanouissement et non pas selon un rythme qui lui est imposé par des textes réglementaires, voire par des circulaires, qui peuvent le cas échéant bloquer son épanouissement.

Or, cette prise en compte des droits de l'enfant à des prestations qui lui sont adaptées est relativement récente, aussi bien sur le plan de l'éducation que sur d'autres plans comme celui d'être représenté en propre en justice, comme une partie à un procès ayant ses intérêts propres.

Pour ce qui est du droit à l'éducation et à l'épanouissement, on peut citer tout d'abord la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à l'unanimité de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 novembre 1959 ; mais depuis lors jamais appliquée. En son article 7, cette déclaration écrit : " *L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins au niveau élémentaire. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité des chances de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens de responsabilité morale et sociale et devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité aux parents*".

Cette très importante déclaration qui pourrait fonder le cas échéant un droit à permettre une évolution de l'enfant précoce selon un rythme qui ne serait pas nécessairement celui qui lui serait imposé par des textes réglementaires, n'a hélas aujourd'hui aucun effet juridique.

Cette déclaration a été remplacée par une Convention relative aux droits de l'enfant, dans le cadre des Nations-Unies, du 20 Novembre 1989. Ce texte fait référence aux déclarations antérieures, en particulier à la déclaration des droits de l'enfant de 1924 et à celle du droit de l'enfant de 1959 que je viens de citer. Relativement complète et importante, elle accorde en particulier pour la première fois aux enfants le droit à la liberté d'expression, de pensée et de conscience religieuse, ainsi que le droit d'association et de réunion pacifique.

Elle fait également des obligations de l'État vis-à-vis des médias ; les États devront en effet veiller au pluralisme de l'information et de l'éducation, et en particulier protéger les enfants contre certaines informations qui pourraient leur être nuisibles.



Extrait Congrès AFEP
"Le Paradoxe de l'Enfant Précoce
www.afep-aso.fr

Enfin, et plus particulièrement dans le domaine qui nous intéresse, je voudrais mettre l'accent sur l'obligation des États d'aider les parents à assurer à leurs enfants un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de leurs enfants, et de les aider à s'acquitter de leur mission éducative. Ces dispositions ne sont pas aussi importantes que celles de la déclaration de 1959 et, par ailleurs, présentent l'inconvénient de n'avoir aucun effet juridique dans l'ordre interne.

II - **De ce fait, nous constatons l'insuffisance de la force juridique des déclarations sur les droits de l'enfant.**

Si les textes qui obligent les parents à scolariser leurs enfants, et à veiller à leur éducation, sont contraignants vis-à-vis desdits parents, les textes qui donnent des droits à l'éducation et au développement de l'enfant sont des textes relativement généraux, donc imprécis, et dont la force juridique dans les différents États, et en particulier en France, n'existe pas.

En effet, et pour citer un exemple, la Cour de Cassation dans un avis qu'elle a rendu à la demande de juridiction du fond le 1er mai 1996 a déclaré que : "La déclaration des Nations-Unies sur les droits de l'enfant n'avait pas d'effet positif en France" ; dès lors, on ne peut pas se fonder sur les dispositions de cette déclaration pour exiger que des textes français n'obstruent pas, ne ralentissent pas l'épanouissement de l'enfant.

C'est en constat de cette inefficience juridique de la déclaration des Nations-Unies que le Conseil de l'Europe qui regroupe à l'heure actuelle 40 États, lesquels ont historiquement et successivement adhérés à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, a rédigé en complément de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, une Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants de janvier 1995.

Force est de constater que cette convention porte plus sur la représentation de l'enfant en justice et la possibilité qu'il dispose d'une défense d'intérêt propre, que de droit qui concernerait différents domaines de son statut, et en particulier des droits à l'éducation.

Dès lors, la protection des droits de l'enfant à l'éducation et à l'épanouissement reste à affirmer dans le droit positif français. Il est clair que la responsabilité est donnée aux familles de pourvoir à cette éducation et à cet épanouissement ; mais, l'encadrement qui est imposé aux familles par les textes réglementaires constitue un carcan qui peut à la fois aller à l'encontre de la liberté individuelle des parents, et être contraire au développement de l'enfant.

Reste que les textes qui organisent les modalités de progression des enfants des classes, de l'une dans l'autre, sont des textes qui peuvent faire l'objet d'assouplissement et de dérogation ; et même, comme nous avons pu constater lors d'un précédent congrès consacré à ce sujet, faire l'objet de contestation devant les autorités administratives et même devant les juridictions administratives.

En effet, on ne saurait considérer que des textes qui imposent des ralentissements de rythme scolaire, des impossibilités de passage d'un cycle dans un autre, des interdictions de passer d'une classe d'un premier cycle à une classe d'un second cycle en s'exonérant de réaliser tout un premier cycle avant de passer dans le second, sont des textes qui sont contraires à un principe général du droit qui est donc celui des droits à une éducation conforme à ses capacités de développement.



Extrait Congrès AFEP
"Le Paradoxe de l'Enfant Précoce
www.afep-aso.fr